

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

22 JANVIER 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE
A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE
COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET
L'UKRAINE, D'AUTRE PART,
FAIT A BRUXELLES LE 10 AVRIL 1997

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

Le Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne a été signé à Bruxelles le 10 avril 1997.

Conformément à l'Acte d'adhésion à l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède doivent appliquer les dispositions de l'Accord, signé le 14 juin 1994.

Les négociations relatives au Protocole ont été conduites par la Commission européenne sur base de directives du Conseil.

2. Contenu du Protocole

L'objectif essentiel du Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est de permettre aux trois nouveaux Etats membres de l'Union européenne (Autriche, Finlande, Suède) de devenir partie à l'Accord de partenariat et de coopération.

3. Implications pour la Communauté française

Le Protocole étend le nombre des Etats parties à l'Accord qui couvre aussi des matières

qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, les dispositions du Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne concerne des compétences propres de la Communauté française, notamment les articles 7-9, 59, 66, 74 et 80 de l'Accord précité. Les dispositions de l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993 s'appliquent au Protocole.

4. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures de ratification.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française à l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE
A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE
COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET
LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET L'UKRAINE, D'AUTRE PART,
FAIT A BRUXELLES LE 10 AVRIL 1997

Sur la proposition du Ministre des Relations
internationales,

Le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

ARRETE :

Le Ministre des Relations internationales est
chargé de présenter au Conseil de la Commu-
nauté française le projet de décret dont la teneur
suit :

Article unique

Le Protocole à l'Accord de partenariat et de
coopération entre les Communautés européen-
nes et leurs Etats membres, d'une part, et
l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles le
15 avril 1997, sortira son plein et entier effet, en
ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE
A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE
COOPERATION AVEC L'UKRAINE CONSECUTIF
A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU
ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE,
FAIT A BRUXELLES LE 10 AVRIL 1997

Sur la proposition du Ministre des Relations internationales,

Le Gouvernement de la Communauté française,

ARRETE:

Le Ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 10 avril 1997, sortira son plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 3 novembre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCIEN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant assentiment au protocole à l'Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 10 avril 1997», a donné le 17 décembre 1997 l'avis suivant:

1. Tant dans l'intitulé que dans le texte de l'article unique de l'avant-projet, il y a lieu de reprendre l'intitulé exact du protocole soumis à approbation, à savoir «Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part».

2. Au proposant, il faut écrire: «sur la proposition du ...».

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.